

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/M
☎ : 04.72.61.61.51

Lyon, le 10 DEC. 1998



ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993
réglementant les activités de la société DIVERSEYLEVER
dans son établissement d'ARNAS et imposant la réalisation
d'une étude technico-économique.**

*LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU les décrets n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 96.197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 régissant le fonctionnement des activités de la société DIVERSEYLEVER située à ARNAS, ZI Nord, route Grange Morin ;

VU le dossier présenté le 27 juillet 1997, complété les 1^{er} octobre, 7 novembre 1997, 29 juillet, 7 août, 9 septembre et 14 septembre 1998, par la société DIVERSEYLEVER concernant les modifications intervenues dans son établissement d'ARNAS à savoir :

- modification de l'identité juridique,
- spécialisation du site en fabrication de produits liquides et arrêt de la fabrication de poudres ;

VU le rapport en date du 5 octobre 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 21 octobre 1998 ;

CONSIDERANT que les changements signalés par la société DIVERSEYLEVER et, en particulier, l'arrêt de la fabrication de poudres et la suppression de certains stockages de produits solides ne nécessitent pas de modifications des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 susvisé ;

CONSIDERANT, toutefois que les différents contrôles des rejets des effluents de l'établissement, effectués en application des dispositions du paragraphe 4.7.1. de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1993 précité, ont fait apparaître, d'une part, une différence entre les valeurs autorisées et celles mesurées, et, d'autre part un débit de rejet plus important que celui prévu par l'arrêté susmentionné ;

CONSIDERANT, de ce qui précède, qu'il convient :

- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées et exploitées dans l'enceinte de l'établissement, afin de prendre en compte les différentes modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 1993 ;
- de modifier les niveaux limites des rejets prévus par l'arrêté du 2 novembre 1993 visé ci-dessus ;
- de prescrire à la société DIVERSEYLEVER une étude technico-économique sur l'utilisation de l'eau dans l'établissement, en vue de la mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, qu'il est nécessaire de modifier certaines des dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1993 susvisé compte tenu des aménagements apportés par l'exploitant à ses installations ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

...

ARRETE :

Article 1 : Le tableau des installations visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 1993 réglementant les activités de la société DIVERSEYLEVER dans son établissement d'Arnas est remplacée par :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Class.
Fabrication de produits détergents autres que les savons	45 000 tonnes/an	2630-a	A
Stockage et emploi de substances dangereuses (très toxiques) pour l'environnement aquatique	50 tonnes	1172	D
Dépôt en fosse de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : - alcool isopropylique 35 m ³ - butylglycol 35 m ³ - fioul domestique 30 m ³	100 m ³	253-B/1430	D
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (stockage en fûts)	15 m ³	253-B/1430	D
Fabrication de liquides inflammables	5000 litres	1431	D
Entrepôts couverts, de volume supérieur à 5 000 m ³ , de stockage de produits et substances combustibles	450 tonnes	1510-2	D
Stockage et emploi d'acides - nitrique à 58 % 50 t - sulfurique à 96 % 50 t - chlorhydrique à 32 % 5 t - acétique à 75 % 15 t	120 tonnes	1611-2	D
Stockage et emploi de lessive de soude et de potasse caustique	140 tonnes	1630-2	D
Installation de réfrigération et de compression travaillant à des pressions supérieures à 10 Pa	100 KW	2920-2	D
Charge d'accumulateurs	50 KW	2925	D
Stockages de polyéthylène et de polypropylène (emballages vides)	20 m ³	2662.1	NC
Installation de combustion au fioul et au gaz naturel	1,3 MW	2910-A	NC

Article 2 : Le tableau du paragraphe 4.3 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1993 est remplacé par le suivant :

Nature des polluants	Concentration mg/l	Flux maximal kg/j
ph	5,5 < < 8,5	
Températures	< 30° C	
MEST	250	30
DB05	1200	135
DCO	5500	600
Azote	100	12
Phosphore	400	45
Hydrocarbures	5	0,5
Fer	5	0,5

Jusqu'au 30 juin 1999, les seuils du tableau précédent sont remplacés par 7 000 mg/l et 800 kg/j pour la DCO et 60 kg/j pour le phosphore.

.../...

Article 3 : Les deux derniers alinéas du paragraphe 4.3 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1993 sont abrogés.

Article 4 : Les dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1993 sont remplacées par :

"4.4 Débit (hors eaux pluviales)

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 12 m³/heure
- débit maximal journalier : 150 m³/jour."

Article 5 : Le 3^e alinéa du paragraphe 4.5 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1993 est modifié comme suit :

"- homogénéisation des effluents par brassage dans un bassin tampon de 150 m³, comprenant une réserve de 30 m³ et un contrôle de niveau haut et bas comportant une alarme visuelle avec renvoi sur un poste de surveillance".

Article 6 : Le 5^e alinéa du paragraphe 4.6 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1993 est complété comme suit :

"Le point de rejet eaux pluviales sera équipé :

- d'un pH mètre relié à une alarme visuelle avec renvoi sur un poste de surveillance,
- d'un résistivimètre relié à une alarme visuelle avec renvoi sur un poste de surveillance,
- d'un chloromètre relié à une alarme visuelle avec renvoi sur un poste de surveillance,
- d'une vanne de fermeture asservie à des interrupteurs manuels situés en divers points du site".

Article 7 : Les dispositions du paragraphe 4.7.1 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1993 sont remplacées par les suivantes :

"L'exploitant est tenu de faire procéder deux fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux articles 4.3 et 4.4. Les paramètres suivants seront également mesurés : métaux totaux et fluorures".

Article 8 : Les dispositions du paragraphe 4.7.2.2. de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1993 sont complétées par :

- "la DBO₅ (1 fois par mois)
- le phosphore (1 fois par semaine).

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté du 2 février 1998."

Article 9 : Le 1^{er} alinéa de l'article 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1993 est modifié comme suit :

"Toutes les aires de chargement et de déchargement des véhicules transportant des produits inflammables ou polluants seront rendues étanches (béton, bitume, etc...) et en forme de pente, vers le réseau des effluents industriels de l'usine, afin d'assurer une rétention".

Article 10 : Le paragraphe 7.2 de l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1993 est complété par l'alinéa suivant :

"Tout autre moyen de prévention de déversement accidentel des produits dans les eaux pluviales, les sols ou les eaux souterraines pourra être admis dans la mesure où il présente des garanties de sécurité au moins équivalentes".

Article 11 : Les paragraphes 8, 9, 14 et 17 de l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1993 sont abrogés.

Article 12 : Le mot "enterrés" est supprimé dans le titre et à la fin du premier alinéa de l'article 3 - paragraphe 11 de l'arrêté du 2 novembre 1993.

Article 13 : La phrase "avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale" est supprimée à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 3, paragraphe 12.3 de l'arrêté du 2 novembre 1993.

Article 14 : Le titre de l'article 3, paragraphe 13 de l'arrêté du 2 novembre 1993 est remplacé par : "Charge d'accumulateur".

Article 15 : L'exploitant réalisera une étude technico-économique devant permettre de fixer les objectifs de mise à niveau du site en matière de consommation et de rejets d'eau, par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'étude comprendra notamment toutes propositions (y compris un échéancier) visant à satisfaire aux objectifs suivants :

- réduire les flux polluants pour atteindre, ou à défaut approcher, les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- attester, à partir d'une argumentation technique et économique, de l'aptitude de la station d'épuration à traiter les effluents tels que définis au paragraphe ci-dessus sans qu'il en résulte des garanties moindres vis à vis des impératifs de bon fonctionnement de la station.

L'étude sera remise à l'inspecteur des installations classées avant le 30 juin 2000. Le cahier des charges de cette étude fera l'objet d'un document écrit établi par l'exploitant et soumis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 16 :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3^{ème} bureau) et pourra y être consultée.
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

- 3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 4) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 18 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 16 précité,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 10 DEC. 1988

Le Préfet,

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

LE CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION